

COMMUNE de COTEAUX-SUR-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres :	L'an deux mil dix-sept, le 20 décembre à 19 H 30
En exercice	42 les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente au Foyer
Présents	23 André Bonnet en séance publique, sous la présidence de Mr François AUGE, Maire
Pouvoirs	8 Date de la convocation : 14 décembre 2017
Votants	31 Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Etaient présents :

ALLAIRE Dominique, AMIRAULT Jean-Louis, AUGE François, CHABOT Claudine, CONNAN Sophie, DIROCCO Mireille, DOUCET Patrice, DUFRESNE Jean, FAVIER Hélène, LANDAIS Gérard, LANDRY Sandrine, LE DÛ Alain, LOGEAY Dominique, LORIEUX Michel, MOREAU Eric, ORTILLON Patrice, PAVAN Lionel, PAVAN Viviane, PENET Paul, PRADOS Frédéric, ROBUCHON Christian, SANS CHAGRIN Daniel, VASSEUR Pierre.

Etaient absents avec pouvoirs : ANDRILLON Sylvie (pouvoir PRADOS Frédéric), CERVO Gilbert (pouvoir ROBUCHON Christian), CHAVENEAU Florence (pouvoir PAVAN Viviane), DENIS Carine (pouvoir LE DÛ Alain), GERMAIN Sophie (pouvoir ORTILLON Patrice), GUERRA Maria (pouvoir LANDRY Sandrine), HABERT Pierre (pouvoir LOGEAY Dominique), VOISIN Laurent (pouvoir PENET Paul).

Etaient absents : BARRY Philippe, BERDALLE Emilie, CHATENET Jean-Noël, COLLIGNON Laurence, LAME Sylvie, LAURENT Bénédicte, LEON Stéphane, MENARD Alexandre, PALMIER Sébastien, ROLLAND Nicolas, WOHLHUTER Jean-Jacques.

Secrétaire de séance : Alain LE DÛ.

Le compte-rendu de la séance du 6 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2017-123

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'IHTS qui permet d'instituer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- pour les **ATTACHES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **REDACTEURS** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n°58-2014 (Ingrandes-de-Touraine) en date du 04/12/2014 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Ingrandes-de-Touraine ;
VU la délibération n°52-2016 (Ingrandes-de-Touraine) en date du 07/09/2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Ingrandes-de-Touraine ;
VU la délibération n°32-2015 (Saint-Michel-sur-Loire) en date du 06/07/2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Saint-Michel-sur-Loire ;
VU la délibération n°09-2012 (Saint-Michel-sur-Loire) en date du 23/01/2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Saint-Michel-sur-Loire ;
VU la délibération n°11-2012 (Saint-Michel-sur-Loire) en date du 23/01/2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Saint-Michel-sur-Loire ;
VU la délibération n°14-2012 (Saint-Michel-sur-Loire) en date du 23/01/2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité Saint-Michel-sur-Loire ;
VU la délibération (SIVOM Ingrandes-de-Touraine et Saint-Patrice) en date du 18/12/2003 instituant un régime indemnitaire pour le personnel du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Ingrandes-de-Touraine et de Saint-Patrice ;
VU la délibération (Saint-Patrice) en date du 19/12/2003 instituant un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Saint-Patrice ;
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

L'**objectif fixé** est les suivant :

- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite

de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	6 200 €	32 130 €	7 000 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de Mairie et gestionnaire Ressources Humaines	3 600 €	17 480 €	4 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de Mairie et gestionnaire comptabilité	3 100 €	11 340 €	3 500 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	1 800 €	10 800 €	2 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent de services techniques	5 220 €	11 880 €	5 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies
- Mobilité interne et/ou externe
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Admission à un examen professionnel ou à un concours

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonction ou d'emploi,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public,*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	800 €	7 000 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	400 €	4 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	3 500 €
Groupe 2	200 €	2 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	580 €	5 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint Administratif,
- Adjoint Technique,
- Garde Champêtre.

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire. La délibération n°58-2014 d'Ingrandes-de-Touraine reste valable pour le garde champêtre de la commune.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01 / 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Délibération n° 2017-124

Autorisation au maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 dans la limite du ¼ des crédits de dépenses autorisés en 2017

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« ...jusqu'à l'adoption du budget... , l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

Chapitre	Budget 2017	25 % quart 2017	Crédits retenus pour 2018
21 – Immobilisations corporelles	1 349 912.40	337 478.10	53 030
2132- Immeubles de rapport			10 000
2135- Agencements-installations			5 000
2151- Réseau de voirie			20 000
2152- Installations de voirie			10 000
2158- Mat.Outillage technique			280
2183- Mat.bureau & Informatique			5 000
2184- Mobilier			1 300
2188- Autres immob.corporelles			1 450

Délibération n° 2017-125

Subvention FDSR 2018

M. le maire rappelle les différentes décisions déjà prises pour l'aménagement et l'embellissement de la zone urbanisée du « Port Charbonnier » :

- Effacement des réseaux Electriques
- Effacement des réseaux de Télécommunications
- Effacement du réseau de l'Eclairage Public
- Aménagement de voirie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. approuve l'ensemble du projet, établit le plan de financement prévisionnel comme suit :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant</i>	<i>Nature des apports financiers</i>	<i>Montant</i>
Effacement réseau BT	24 278	FDSR : enveloppe « socle »	25 036.00
Effacement réseau Télécom	81 613	FDSR : enveloppe « projet »	73 015.50
Eclairage public	8 853	SIEIL attendu	8 097.00
Aménagement de voirie	74 979	Autofinancement	89 954.50
Relevé Topographique	1 480		
Maîtrise d'Oeuvre	4 900		
Total H.T.	196 103	Total H.T.	196 103

2. sollicite du Conseil Départemental une subvention au titre de l'enveloppe « socle » et « projet » pour 2018.

Délibération n° 2017-126

Convention de financement du service urbanisme avec la CCTOVAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe selon lequel la mise à disposition du service d'instruction du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine aux communes concernées donne lieu à un remboursement des frais de fonctionnement incombant en premier lieu à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et répercuté en second lieu à chaque commune concernée.
- accepte le principe du remboursement des frais de fonctionnement à la CCTOVAL selon les modalités suivantes :

conformément à la délibération n°15/2017 du 27/03/2017, la participation financière des communautés de communes est basée sur les orientations budgétaires 2016 selon la répartition suivante : orientations budgétaires 2016 de 210 000 € brut réparti à :

- 50 % au nombre d'actes déposés soit 105 000 € / 1 114 actes (2015) = 94.25 € par nombre d'actes
- 50 % au nombre d'habitants soit 105 000 € / 54 163 habitants (DGF 2015) = 1.938 € par habitant.

La Communauté de communes répercutera sur la même base ces sommes en fonction du nombre d'habitants et du nombre d'actes pour chaque commune concernée.

Pour Coteaux-sur-Loire, le montant du remboursement du fonctionnement du service urbanisme à la charge de la commune atteint 8 509.75 € pour 2017, calculé comme suit :

- Nombre d'actes : 49 x 94.25 €/acte = 4 618.25 €
- Nombre d'habitants : 2 008 x 1.938 €/hab. = 3 891.50 €

- accepte les termes de la convention annexée à la présente,
- autorise le maire à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest Val de Loire ainsi que tout avenant futur y afférent.

Délibération n° 2017-127

Objet : Admission en non-valeur de restes non recouvrés

M. le maire présente, à la demande du trésorier principal, un état de non-valeur pour des produits irrécouvrables à hauteur de 974.15 € (cantine enfants 2014-2015-2016).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse l'admission en non-valeur des créances et demande que le comptable public précise les raisons invoquées comme suit : « combinaison infructueuses d'actes ».

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SIACEBA : ce point n° 6 est supprimé

M. le maire informe l'assemblée de la décision de la CCTOVAL en date du 19 décembre 2017 qui conserve le nombre de délégués actuel.

Détermination du nom des habitants de Coteaux-sur-Loire : ce point n° 7 est ajourné

Madame Chabot, présidente de la commission communication, précise que la commission n'est pas en mesure de proposer majoritairement un ou des noms pour les habitants de la commune et demande le report de ce point.

M. Le Dû suggère de solliciter l'avis des habitants.